

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LA SAISIE-ARRÊT DANS LA FONCTION PUBLIQUE**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-17

(Mise à jour le : 6 mai 2014)

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 30
art. 30 en vigueur le 23 mars 2010
L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1
art. 1 en vigueur le 10 mars 2011
L.Nun. 2012, ch. 16, art. 67
art. 67 en vigueur le 15 avril 2013: TR-002-2013

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définition de « fonction publique »	1	
Saisie-arrêt du traitement ou du salaire	2	
Application des règles de la Cour de justice du Nunavut	3	
Ordre de paiement	3.1	
Signification du bref	4	
Échéance du traitement ou du salaire	5	(1)
Versement du traitement ou du salaire		(2)
Insaisissabilité	6	

LOI SUR LA SAISIE-ARRÊT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Définition de « fonction publique »

1. Dans la présente loi, « fonction publique » désigne la fonction publique du Nunavut et comprend les employés des conseils, commissions ou autres organismes dont les traitements ou les salaires sont payés par le Trésor. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 30(2).

Saisie-arrêt du traitement ou du salaire

2. La personne qui a droit par jugement ou ordonnance au paiement ou au recouvrement d'une somme de la part d'une personne employée dans la fonction publique peut, dans le but d'exécuter le jugement ou l'ordonnance, saisir-arrêter le traitement ou le salaire dû ou à échoir à l'employé.

Application des règles de la Cour de justice du Nunavut

3. Sauf disposition contraire de la présente loi, les règles de la Cour de justice du Nunavut en matière de saisie-arrêt s'appliquent à la saisie-arrêt des traitements ou des salaires autorisée par la présente loi. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 30(2).

Ordre de paiement

3.1. Un ordre de paiement délivré par l'administrateur du bureau d'aide à la famille en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales* est un bref de saisie-arrêt aux fins de l'application de la présente loi et a la même portée qu'un bref de saisie-arrêt délivré en vertu des Règles de la Cour de justice du Nunavut. L.Nun. 2012, ch. 16, art. 67(2).

Signification du bref

4. Le bref de saisie-arrêt visant un débiteur judiciaire employé dans la fonction publique est signifié au contrôleur général.

Échéance du traitement ou du salaire

5. (1) Aux fins de l'application de la présente loi, le traitement ou le salaire est réputé échoir sur une base quotidienne.

Versement du traitement ou du salaire

(2) Malgré les dispositions du paragraphe (1), le contrôleur général n'est tenu de payer un traitement ou un salaire qu'en conformité aux lois, règlements et règles concernant la rémunération d'une catégorie d'employés de la fonction publique. L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Insaisissabilité

6. La partie du traitement ou du salaire d'un employé de la fonction publique qui est insaisissable aux termes de l'article 9 de la *Loi sur les biens insaisissables*, y compris les sommes que le contrôleur général est tenu de déduire sous le régime d'une loi du Canada ou du Nunavut, est également insaisissable sous le régime de la présente loi. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 30(2).

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2014
